

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 16 JUIN 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**autorisant la société REDEVCO FRANCE
à exploiter un entrepôt de stockage de marchandises générales
au lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

- VU la demande d'autorisation présentée le 14 février 2002 et modifiée en dernier lieu le 12 juillet 2002 par la société REDEVCO FRANCE en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de marchandises générales au lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 19 juillet 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice LEROYER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 16 septembre au 16 octobre 2002 inclus ;
- VU la délibération en date du 20 septembre 2002 du conseil municipal de Satolas-et-Bonce ;
- VU la délibération en date du 27 septembre 2002 du conseil municipal de Grenay ;
- VU la délibération en date du 2 octobre 2002 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 3 octobre 2002 du conseil municipal de Colombier-Saugnieu ;
- VU l'avis en date du 23 août 2002 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 29 août 2002 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 23 octobre 2002 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 21 octobre 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 21 octobre 2002 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 26 septembre 2002 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 27 août 2002 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le rapport, remis le 9 décembre 2003, de l'examen critique des scénarios d'incendie demandé à l'exploitant et réalisé par la société ESPACE ;
- VU le rapport de synthèse en date du 17 avril 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 22 mai 2003 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société REDEVCO FRANCE dans son établissement de SAINT-LAURENT-DE-MURE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510.1°, 1530.1°, 2662.a et 2663.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu, outre l'implantation du bâtiment, des dispositions permettant de diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'en limiter les conséquences, en matière de construction, telles que la mise en place de murs et portes coupe-feu et d'un système automatique d'extinction d'incendie, d'organisation, telles que l'agencement des stockages selon la combustibilité des matières stockées, ainsi que des moyens d'intervention correctement dimensionnés ;

CONSIDERANT qu'il résulte des mesures que l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre, compte tenu des conclusions de la tierce expertise des scénarios d'incendie susmentionnée, que les zones d'effets létaux et irréversibles consécutifs à un incendie sont contenues à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux par les eaux d'extinction d'un incendie, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société REDEVCO France est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, dans l'enceinte de son établissement situé au lieu dit « Les Ocques », les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1° du code de l'environnement.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Transport et exploitation routière

La conception des voiries du site prend en compte la spécificité du trafic lié à cette activité pour le dimensionnement des structures des chaussées.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3 - Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, doivent être conformes aux normes réglementaires en vigueur.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes ou équivalentes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.3 - Stockage

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits. Les eaux de ruissellement précitées doivent être traitées à minima par passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont interdits.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les eaux pluviales doivent respecter les dispositions suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	100	NFT90105
Hydrocarbures totaux	5	NFT90114 ou NFT90203

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - Tout rejet d'eaux par infiltration dans des puits perdus est interdit.

4.6.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.3 - Le rejet des eaux pluviales de voiries et de toitures du site au réseau communal d'assainissement est interdit.

4.6.4 - Les rejets d'eaux pluviales de voiries après traitement et les eaux de toitures du site doivent être effectués par épandage semi-enterré en tranchées drainantes.

4-6-5 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif pour les eaux vanes est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Cet accord sera formalisé par un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans des zones formant rétention capables de récupérer un volume minimum de 1200 m³ d'eau. Ces eaux seront confinées par un dispositif de confinement automatique commandé dès la mise en œuvre du système de sprinklage et/ou par des moyens de commande manuels facilement accessibles situés à minima à proximité des portes d'entrée et sur les quais de déchargement. Ceci permettra d'analyser ces eaux avant traitement, récupération ou rejet dans le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédures de mise en œuvre de ces moyens de confinement seront définis dans des documents écrits. Ces documents seront affichés de façon visible et seront portés à la connaissance de l'ensemble des personnels intervenant sur le site. Le dispositif de confinement ainsi que l'ensemble du système de commande fera l'objet de contrôle de bon fonctionnement régulier et au minimum une fois par an.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions de dimension suffisante.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau suivant:

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières de traitement
15 01 06	Déchets industriels banals	centre de tri
15 01 01	Déchets d'emballage	centre de tri
16 06 01	Batteries	Valorisation
20 03 01	Déchets banals non valorisables	Incinération ou stockage
13 02 05	Huiles	Valorisation
13 05 03	Boues contenant des hydrocarbures	incinération

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Installation électrique de sécurité

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans chaque partie de l'installation définie comme une zone de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre, dans les zones de sécurité, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En particulier, le bâtiment de stockage doit être protégé contre la foudre par un paratonnerre à dispositif d'amorçage PDA.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

6.2.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,

- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un par unité de surface de 200 m² de stockage,
- dans chaque cellule de stockage, de Robinets d'Incendie Armés (RIA) au niveau des issues de secours,
- d'un dispositif automatique de détection et d'extinction d'incendie (de type sprinkler) associé à une réserve d'eau d'extinction de 450 m³,
- une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de télésurveillance,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les ressources en eaux d'extinction d'un incendie doivent à minima être composées de :

- 4 poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre disposés sur le pourtour du bâtiment;
- une réserve enterrée d'eau de 100 m³;

Le débit simultané des moyens listés ci-dessus doit être à minima de 375 m³/h.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées,

produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

L'exploitant établit et tient à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

En dehors des heures d'ouverture du site, cette alarme alerte la personne chargée de la surveillance du site.

La gestion de l'alerte après le déclenchement d'une alarme fait l'objet d'une procédure. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la zone incendie ne repose pas sur un seul poste de détection.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre,
- leur emplacement,
- leur fonctionnalité,
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.5.2.2 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne est conforme à un type ayant reçu un article d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est à remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 - BATIMENTS DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES

7-1 Nature des matières entreposées et état des stocks

Les matières et les volumes associés autorisés à être stockés dans les entrepôts sont spécifiés en annexe 1 du présent arrêté. Tout stockage de matières n'entrant pas dans une catégorie listée dans l'annexe précitée est interdit.

Toute activité de reconditionnement des marchandises réceptionnées et stockées sur le site est interdit.

Le stockage de denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine est soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1996 modifié fixant les conditions d'agrément des établissements d'entreposage des denrées animales ou d'origine animale.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur nature ainsi que leur quantité. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7-2 - Implantation - Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation à l'intérieur du site. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompier et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt.

7-3 - Dispositions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre les parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- l'ossature générale du bâtiment doit être en béton résistante au feu 1 heure,
- les murs extérieurs de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu spécifiées en **annexe 3** du présent arrêté. Les murs extérieurs non explicitement visés dans l'annexe précitée doivent être à minima de degré coupe feu ½ heure,
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures,

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 h 30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- le mur séparatif des 2 cellules doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- le mur séparatif des 2 cellules doit être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins 1 mètre dans la continuité de la paroi.

7-4 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le désenfumage doit représenter 4 % de la couverture de l'entrepôt et être constitué d'éléments légers, fusibles sous l'effet de la chaleur, dont un quart (soit 1 % de la surface de l'entrepôt) sera des exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles (regroupées près des issues).

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7-5 - Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont la surface utile au sol doit être inférieure à 5 000 m².

En cas de stockage de pneumatiques, l'entrepôt devra être recoupé en surface de 4000 m² maximum.

Le stockage de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie est interdit sur le site.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) non entreposées sur des racks de stockages forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières en vrac est interdit.

7-7 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

7-8 - Utilités

7-8-1 - Eclairage

Les bâtiments doivent être équipés d'un dispositif d'éclairage de sécurité.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7-8-2 - Installations électriques

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7-8-3 - Atelier de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7-8-4 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé des cellules d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Les chaudières utilisent comme combustible du gaz naturel.

Le local chaufferie doit être équipé d'un système de détection de gaz commandant l'arrêt de toutes les installations électriques et l'arrêt de l'approvisionnement en gaz naturel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La façade extérieure du local chaufferie comporte une surface faisant évent en cas d'explosion.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7-8-5 - Installation de réfrigération

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'utilisation de substances combustibles ou toxiques comme agent de réfrigération est interdit.

Tous les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air et notamment les tours aéroréfrigérantes sont interdits.

7-9 - Exercice d'alerte

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-LAURENT-DE-MURE, COLOMBIER-SAUGNIEU, GRENAY et SATOLAS-ET-BONCE,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 16 JUIN 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

ACTIVITÉS EXERCEES			
Entrepôt REDEVCO France à Saint Laurent de Mure			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Entrepôts couverts de produits combustibles	Volume total de entrepôt : 97 000 m ³ Quantité maximale stockée : 10 000 t Volume maximal stocké : 45 000 m ³	1510-1	A
Stockage de bois papiers cartons	Volume maximal stocké : 27 000 m ³	1530-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques)	Volume maximal stocké : 3 000 m ³	2662-a	A
Stockage de produits finis et semi finis en matières plastiques (plastiques non alvéolaires)	Volume maximal stocké : 15 000 m ³	2663-2.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 40 kW	2925	D
Installations de compresseur et de climatisation (bureaux)	P (compression) : 10 kW P (réfrigération) : 45 kW P totale : 55 kW	2920-2-b	D
Installations de combustion (chaufferie fonctionnant au gaz naturel)	Puissance thermique totale : 1.5 MW	2910-A	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

MU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2003

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété (en dBA)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point 1 : 62	5 dBA
	Point 2 : 69	
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point 1 : 54	3 dBA
	Point 2 : 60	

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

Point 1 : limite de propriété Sud du site,
Point 2 : limite de propriété Nord du site.

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 16 JUIN 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

·Gilbert PAYET

ANNEXE 3

Route

Nationale

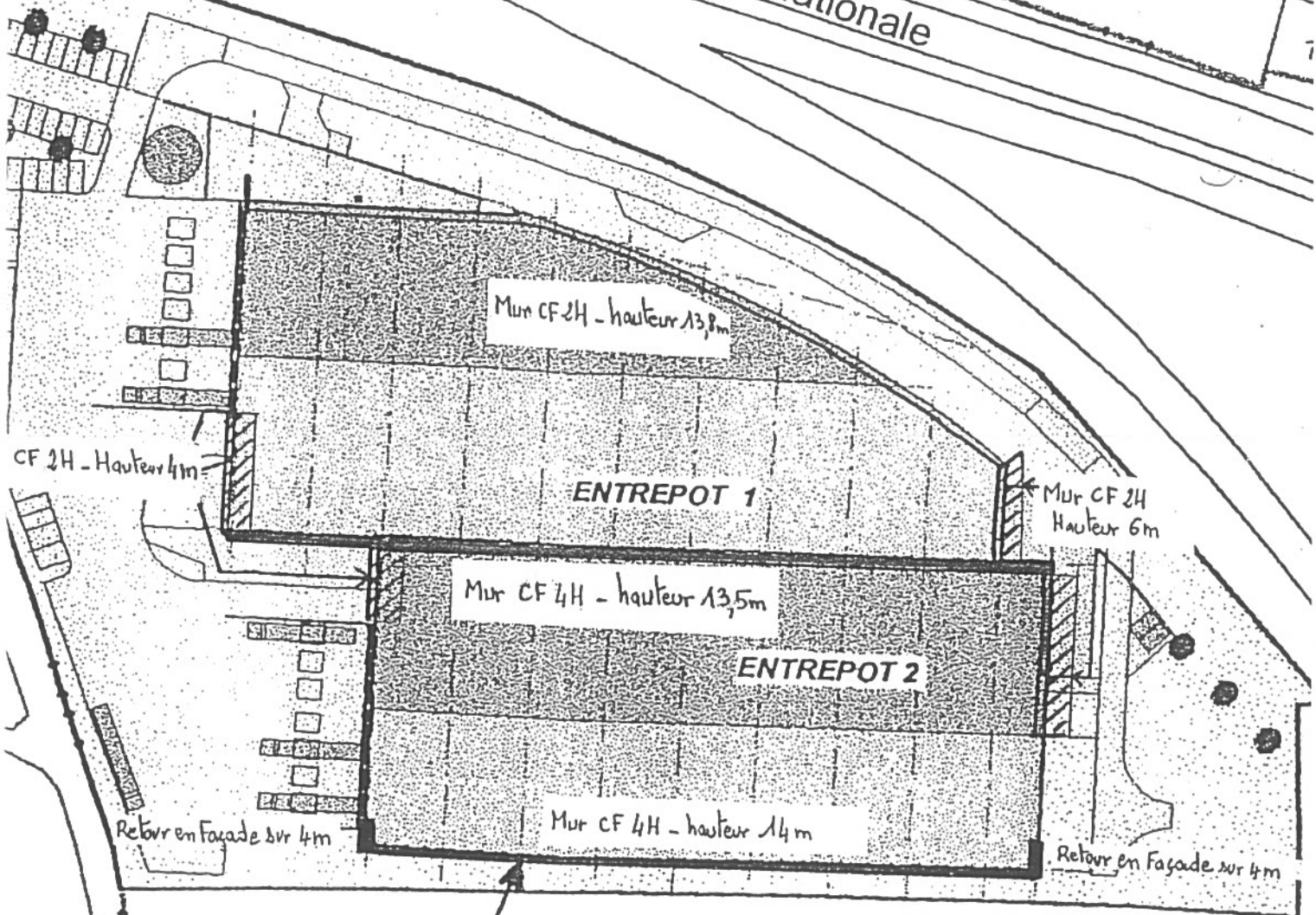
942

925

927

930

743



REDEVCO FRANCE

échelle: 1/1000^{ème}

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIIN 2003

100

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

